Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses au domaine du transfert des biens culturels pour la période 2012 à 2015

du 26 septembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution1,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture²,

vu l'art. 14 de la loi du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels³, vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2011⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 2 900 000 francs destiné au domaine du transfert des biens culturels est approuvé pour la période 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 15 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 26 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

RS 101

2 RS ...; FF 2009 7923

RS 444.1

FF 2011 2773

7003 2010-2899